

**Rôle de la séance publique du 06/02/2024 à 13h30****Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN****01) N° 2201701 RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur SARL L'ILE SELARL JURISPOL

Renvoi par décision n° 445213 du 23 juin 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation de l'article 2 de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 9 juillet 2020 sous le n°s 19BX02497, 19BX02741, en tant qu'il rejette, suite à l'appel du ministre de l'action et des comptes publics et après avoir annulé le jugement n° 1700366 du 11 avril 2019, la demande de la société l'Ile qui demandait au tribunal administratif de la Martinique de condamner l'État à lui verser la somme de 1 467 708 euros, en réparation des préjudices subis du fait des fautes commises par l'administration fiscale dans le traitement de sa demande d'agrément présentée sur le fondement des articles 199 undecies B et 217 undecies du code général des impôts.

**02) N° 2200535 RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur COMMUNE DE SAUVETERRE DE BEARN Me GALLARDO  
Défendeur ASSOCIATION DIOCESAINE DE BAYONNE ADALTYS – AARPI  
INTERBARREAUX

Autres parties SCI SAINT ANDRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES Me GALLARDO  
GRAVES

La commune de de Sauveterre-de-Béarn demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902252 du 17 décembre 2021 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a, d'une part, annulé la décision du 5 août 2019 par laquelle le maire exercé le droit de préemption de la commune sur la parcelle cadastrée section C n° 914 sur laquelle est implantée une maison, d'autre part, mis à sa charge le paiement d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de déclarer irrecevable l'action engagée par l'association diocésaine et de la débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions ; 3°) de mettre à la charge de l'association diocésaine le paiement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**03) N° 2200574**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur SARL BI 18

LEXYMORE CABINET  
D'AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société « BI 18 » demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1906061 du 21 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droit et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, à hauteur de la somme globale de 602 207 euros ; 2°) à titre principal, de prononcer le dégrèvement intégral des impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de l'impôt sur les sociétés des années 2013 et 2014 ; 3°) à titre subsidiaire de prononcer le dégrèvement des impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de l'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2013 et 2014, ainsi qu'au titre des intérêts de retard et des pénalités et s'élevant à un montant global de 595 540 euros ; 4°) à titre très subsidiaire, de prononcer le dégrèvement des impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de l'impôt sur les sociétés dus au titre des exercices 2013 et 2014, ainsi qu'au titre des intérêts de retard et des pénalités et s'élevant à un montant global de de 511 443 euros ; 5°) de prononcer le dégrèvement intégral des pénalités pour manquements délibérés ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761- 1 du Code de justice Administrative.

**04) N° 2200594**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur SA GEFCO

LINKLATERS LLP

Défendeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -  
AQUITAINE ET GIRONDE  
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

La société Gefco demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003102 du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur des créances spéciales du Trésor du 25 septembre 2020 et à la décharge de l'obligation de payer la somme de 262 300 euros laissée à sa charge après décision de remise gracieuse partielle de la majoration de 10% pour retard de paiement prise par le ministre de l'économie, des finances et de la relance le 25 mai 2020 ; 2°) de prononcer la décharge totale de la créance relative à la majoration légale de 10% dont l'existence est contestée avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2200612**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur SCI LES ATLANTES

Me ACHOU-LEPAGE

Défendeur COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

SELARL  
PECASSOU-CAMEBRAC &  
ASSOCIES

Mme URIA EPOUSE CHAUDOY Florence

SELARL ETCHE AVOCATS

La SCI Les Atlantes demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2102108 du 23 décembre 2021 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz a accordé à Mme Uria, épouse Chaudoy, un permis de construire valant démolition en vue de la réhabilitation et de la surélévation d'un immeuble, ensemble la décision du 13 juillet 2021 par laquelle cette même autorité a rejeté son recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz a rejeté son recours gracieux ; 3°) d'enjoindre la commune de procéder au retrait de l'arrêté du 26 octobre 2020 et ce, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Jean-De-Luz la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

---

**06) N° 2301736**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

---

Demandeur M. D Moustapha

Me KARAKUS

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. D Moustapha demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300207 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2022 de la préfète de la Haute-Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

---

**07) N° 2301768**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Me MOUBERI

Défendeur Mme P Locite

Le Préfet de la Guadeloupe demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200866 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe annulant l'arrêté du 13 juin 2022 refusant de délivrer à Mme P Locite un titre de séjour , lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.



**Rôle de la séance publique du 06/02/2024 à 14h15****Présidente** : Madame JAYAT**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN****01) N° 2200514**                      **RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE FLEAC MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2003166 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Fléac en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 15 juin au 15 septembre 2019, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune de Fléac dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Fléac ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Fléac le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**02) N° 2200515**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE MAGNAC LAVALETTE VILLARS MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2003163 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêt du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Magnac-Lavalette-Villars en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er janvier au 25 septembre 2019, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune de Magnac-Lavalette-Villars dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Magnac-Lavalette-Villars ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Magnac-Lavalette-Villars le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2200516**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE D'ANGOULEME MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2003191 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêt du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune d'Angoulême en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er avril au 30 septembre 2019, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune d'Angoulême dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune d'Angoulême ; 3°) de mettre à la charge de la commune d'Angoulême le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**04) N° 2200517**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MICHEL MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2003161 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Saint-Michel en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er janvier au 30 septembre 2019, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune de Saint-Michel dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Saint-Michel ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Michel le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2200518**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003160 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Ruelle-sur-Touvre en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er juillet au 30 septembre 2019, d'autre part, a enjoint aux ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, et de l'action et des comptes publics de réexaminer la demande de la commune de Ruelle-sur-Touvre, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser à la commune une somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Ruelle-sur-Touvre ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Ruelle-sur-Touvre la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**06) N° 2200519                      RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE LA COURONNE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003164 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de La Couronne en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er janvier au 30 décembre 2019, d'autre part, a enjoint aux ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, et de l'action et des comptes publics de réexaminer la demande de la commune de La Couronne, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser à la commune une somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de La Couronne ; 3°) de mettre à la charge de la commune de La Couronne la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2200520                      RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE COMMUNE DE LINARS	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003165 du 1er février 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Linars en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er avril au 31 octobre 2019, d'autre part, a enjoint aux ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, et de l'action et des comptes publics de réexaminer la demande de la commune de Linars, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser à la commune une somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Linars ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Linars la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**08) N° 2201617**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE BERGERAC MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100016 du 5 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, a annulé l'arrêté du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Bergerac en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2019, et d'autre part, lui a enjoint conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune de Bergerac dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Bergerac ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Bergerac le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2202293**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003159 du 28 juin 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020 en tant qu'il a refusé de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur la commune de L'Isle-d'Espagnac en raison des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus entre le 1er juin et le 31 octobre 2019, a enjoint aux ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, et de l'action et des comptes publics de réexaminer la demande de la commune de L'Isle-d'Espagnac, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser à la commune une somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de L'Isle-d'Espagnac ; 3°) de mettre à la charge de la commune de L'Isle-d'Espagnac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**10) N° 2202120**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE COGNAC MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'Intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003162 du 14 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers, d'une part, a annulé l'arrêté interministériel du 15 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Cognac en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2019 et d'autre part, lui a enjoint conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune de Cognac dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Cognac ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2202117**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE DE CHERVEUX MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'Intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002236 du 28 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers, d'une part, a annulé l'arrêté interministériel du 17 juin 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Cherveux en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2019 et d'autre part, lui a enjoint conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune de Cherveux dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Cherveux ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**12) N° 2202846**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE COMMUNE DE FLOIRAC	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004735 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, a annulé l'arrêté du 7 juillet 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Floirac en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2019, et d'autre part, lui a enjoint conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune de Floirac dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Floirac ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Floirac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**13) N° 2202847**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE COMMUNE DE SAMAZAN	

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004594 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, a annulé l'arrêté du 7 juillet 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe en tant qu'il refuse de reconnaître la commune de Samazan en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2019, et d'autre part, lui a enjoint conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de la commune de Samazan dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de Samazan ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Samazan la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN**

**14) N° 2203026**

**RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN**

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
Défendeur	COMMUNE D'AIZE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ELIGE BORDEAUX

Le ministre de l'intérieur demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000006 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé l'arrêté du 18 juin 2019, en tant qu'il refuse de reconnaître la commune d'Aize en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2018, a enjoint aux ministres de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au ministre chargé des comptes publics de réexaminer la demande de la commune d'Aize, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser à la commune une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par la commune de d'Aize ; 3°) de mettre à la charge de la commune d'Aize la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.